

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 103 (I) en date du 19 novembre 1946, a déclaré qu'il est de l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme aux persécutions religieuses ou dites raciales, et invité tous les gouvernements à se conformer à la Charte, dans sa lettre et dans son esprit, et à prendre, à cette fin, les mesures les plus promptes et les plus énergiques,

1. *Déclare* que, dans une société composée de plusieurs races, l'harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une communauté unifiée sont le mieux garantis lorsque le système des lois et l'ensemble des pratiques visent à assurer l'égalité de tous devant la loi, sans considération de race, de croyance ou de couleur, et lorsque tous les groupes raciaux participent sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale, culturelle et politique;

2. *Affirme* que toute politique des gouvernements des Etats Membres qui, au lieu de tendre vers ces buts, vise à perpétuer ou à accentuer la discrimination, est incompatible avec les engagements souscrits par les Etats Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte;

3. *Invite solennellement* tous les Etats Membres à faire concorder leur politique avec l'obligation que leur impose la Charte de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

401^{ème} séance plénière,
le 5 décembre 1952.

617 (VII). Erythrée: rapport du Commissaire des Nations Unies en Erythrée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 390 A (V) du 2 décembre 1950, par laquelle elle a recommandé que l'Erythrée constitue une unité autonome, fédérée avec l'Ethiopie sous la souveraineté de la Couronne d'Ethiopie,

Ayant pris acte de l'adoption et de la ratification de la Constitution érythréenne et de la ratification de l'Acte fédéral qui reproduit les dispositions des paragraphes 1 à 7 de la résolution précitée,

Ayant noté que les conditions prescrites au paragraphe 13 de la résolution 390 A (V) du 2 décembre 1950 ont été remplies et que la Fédération de l'Erythrée avec l'Ethiopie a été proclamée le 11 septembre 1952,

Prenant acte également du rapport final du Commissaire des Nations Unies en Erythrée en date du 17 octobre 1952⁶, et du rapport de l'Autorité administrante, en date du 27 octobre 1952⁷,

Félicitant le Commissaire des Nations Unies et l'ancienne Autorité administrante en Erythrée de la façon dont ils ont aidé l'Erythrée à prendre sa place dans la Fédération,

Notant également avec satisfaction la contribution que l'Ethiopie a apportée à l'établissement de la Fédération et le fait que l'Ethiopie s'est déclarée résolue à exécuter scrupuleusement les dispositions de l'Acte fédéral,

⁶ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 15.

⁷ Voir le document A/2233.

1. *Est heureuse* de constater que l'Erythrée et l'Ethiopie sont maintenant réunies en une Fédération sous la souveraineté de la Couronne d'Ethiopie;

2. *Félicite* la population et les autorités gouvernementales de la Fédération d'avoir exécuté fidèlement et avec succès les dispositions de la résolution 390 A (V) adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 1950.

404^{ème} séance plénière,
le 17 décembre 1952.

618 (VII). Rapatriement des enfants grecs

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec inquiétude du rapport du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge⁸, ainsi que du rapport du Secrétaire général et de la Commission permanente pour le rapatriement des enfants grecs⁹,

1. *Remercie* le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, la Commission permanente pour le rapatriement des enfants grecs et le Secrétaire général pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de mettre en œuvre les résolutions 193 C (III), 288 B (IV), 382 C (V) et 517 (VI);

2. *Rappelle* que les Etats qui donnent asile à des enfants grecs ne sont pas opposés à la recommandation, faite à plusieurs reprises par l'Assemblée générale, de résoudre le problème du rapatriement de ces enfants;

3. *Déplore vivement* qu'à l'exception de la Yougoslavie, aucun des pays qui donnent asile à ces enfants grecs ne se soit conformé à ces recommandations;

4. *Blâme* les Etats qui donnent asile à des enfants grecs, à l'exception de la Yougoslavie, de n'avoir pas coopéré aux efforts faits pour permettre aux enfants grecs de regagner leur foyer;

5. *Décide* de mettre fin au mandat de la Commission permanente pour le rapatriement des enfants grecs et exprime son accord quant à la suspension par le Comité international de la Croix-Rouge et par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge de leurs travaux — à l'exception de ceux qui sont visés au paragraphe 7 ci-après — jusqu'au moment où la situation permettra à la Croix-Rouge de prendre utilement des mesures pratiques;

6. *Constate avec satisfaction* que d'autres groupes d'enfants grecs, qui se trouvaient en Yougoslavie, ont été rapatriés;

7. *Invite* le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge à poursuivre leurs travaux en Yougoslavie jusqu'à ce que tous les enfants grecs soient rapatriés.

404^{ème} séance plénière,
le 17 décembre 1952.

⁸ Voir le document A/2236 et Add.1.

⁹ Voir le document A/2241.